

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014-204

### **OCCUPATION DE VOIRIE**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'autorisation de Monsieur le maire de la Ville de JUVIGNAC,

**Vu** la demande en date du 13 mai 2014 de la société SARL VALDENNAIRE, sise 68, rue des Vosges à Saint Germain (70200), sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique au 2, rue de la Circulade à Juvignac (34990), afin de pouvoir procéder à un déménagement,

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

**Considérant** nécessaire l'occupation du domaine public à hauteur du 2, rue de la Circulade à Juvignac (34990).

### ARRÊTE

**Article 1 :** La société SARL VALDENNAIRE est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 2, rue de la Circulade à Juvignac (34990), le 27 mai 2014, de 08 heures 00 à 18 heures 00, pour réaliser un déménagement.

**Article 2 :** La circulation sera maintenue.

**Article 3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Article 4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société SARL VALDENNAIRE pendant toute la durée du déménagement.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :**

- Le Directeur Général des Services,
  - Le Directeur de la Qualité et du Développement de la ville,
  - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
  - Le Chef de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 13 mai 2014

**Monsieur Le Maire**



**Jean-Luc SAVY**